

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 30/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DG DESAMANTAGE**

5 IMPASSE BERNARD COQUET  
37390 La Membrolle-Sur-Choisille

Références : 2026/174  
Code AIOT : 0010011992

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement DG DESAMANTAGE implanté 5 IMPASSE BERNARD COQUET 37390 La Membrolle-sur-Choisille. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite effectuée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC) et de l'action nationale 2026 de lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DG DESAMANTAGE
- 5 IMPASSE BERNARD COQUET 37390 La Membrolle-sur-Choisille
- Code AIOT : 0010011992

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DG DESAMIANTAGE est une société spécialisée dans le désamiantage de bâtiments et locaux. L'activité de transit sur le site est limitée aux déchets amiantés qui ne sont pas évacués directement du chantier de production vers le site d'élimination finale.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- AR - 9
- Déchets
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                         | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 7  | Plan de défense contre l'incendie         | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5     | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 60 jours              |
| 8  | Maitrise des sinistres                    | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6     | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 60 jours              |
| 9  | Dispositif d'isolement des réseaux aqueux | Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 4.2.4 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 60 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------|---|--|-------------------|
| 1  | Registre des déchets entrants | Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 5.1.7.1 | Avec suites, Demande d'action corrective   | Sans objet        |
| 2  | Registre des déchets sortants | Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 5.1.7.2 | Avec suites, Demande d'action corrective   | Sans objet        |
| 3  | Traçabilité                   | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10      | /  | Sans objet        |
| 4  | Dispositifs de traitement des | Arrêté Préfectoral du 17/07/2020,                 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant  | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                     | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------|---|---|-------------------|
|    | eaux pluviales            | article 4.3.4 alinéas 4, 5 et 6             |   |                   |
| 5  | Détection et surveillance | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3 | /   | Sans objet        |
| 6  | Rondes                    | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4 | /   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Registre des déchets entrants

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 5.1.7.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets entrants   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/03/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> </ul>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Cet article prescrit la tenue d'un registre des déchets entrants comportant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la date de réception du déchet ;</li> <li>• la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n° 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014) ;</li> <li>• la quantité du déchet entrant ;</li> <li>• le nom et l'adresse de l'installation expéditrice du déchet ;</li> <li>• le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li> <li>• le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;</li> <li>• le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;</li> <li>• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b></p>  |

Le registre des déchets entrants de la période de novembre 2025 à mars 2026 a été présenté. Tous les items sont présents.

**Pdc (point de contrôle) n° 1 : Conforme.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 2 : Registre des déchets sortants**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 5.1.7.2**

**Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants**

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Cet article prescrit la tenue d'un registre des déchets sortants comportant les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n° 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

Le registre des déchets sortants de la période du 19 février 2026 a été présenté. Tous les items sont présents.

**Pdc n° 2 : Conforme.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 3 : Traçabilité**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. |
| <b>Constats :</b><br><br>Un extrait du registre des produits dangereux a été présenté par l'exploitant.<br>L'état des stocks des produits dangereux présents sur l'exploitation est à jour.<br><br><b>Pdc n° 3 : Conforme.</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 4 : Dispositifs de traitement des eaux pluviales**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.3.4 alinéas 4, 5 et 6  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien périodique  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.<br>Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.<br>Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la |

disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté une facture en date du 07/05/2025, établie par l'entreprise PROTEC SAS, relative au nettoyage du dispositif de traitement des eaux pluviales. Il a également transmis les bordereaux de suivi des déchets relatifs à l'évacuation des boues issues des séparateurs.

**Pdc n° 4 : Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Détection et surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

**Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.**

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

**Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.**

**En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

**Constats :**

L'inspection n'a pas constaté de zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables.

**Pdc n° 5 : Sans Objet.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent. I. - **L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables** afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables.

Pdc n° 6 : Sans Objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie

Prescription contrôlée :

**L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.** Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses **misés à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.** Il comprend au minimum :  
- les **schémas d'alarme et d'alerte** décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- **l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées** ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, **les voies engins**, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- **les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées**, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires **pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations** en cas de sinistre ;
- le **plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre**, en toutes circonstances, **de la ressource en eau nécessaire** à la maîtrise d'un incendie ;
- le **plan de situation des réseaux de collecte**, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des **ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement** en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- **les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu** par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la **justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours**, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la **localisation des zones de stockage temporaire** et des zones d'immersion.

|   |
|---|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Absence du plan de défense contre l'incendie.</p> <p><b>Pdc n° 7 :</b> L'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie.</p>  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>  |

**N° 8 : Maitrise des sinistres**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité incendie                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |

**L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.**

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

**Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.**

Les exercices font l'objet de **comptes rendus** qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque l

a présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

**Constats :**

Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé avant l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Pdc n° 8 : La société DG DÉSAMANTAGE n'a pas présenté un compte rendu d'exercice de défense contre l'incendie.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 9 :** Dispositif d'isolement des réseaux aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 4.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vanne d'obturation

**Prescription contrôlée :**

[...] Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance

localement et/ou à partir d'un poste de commande. [...].

**Constats :**

Absence du système d'isolement des réseaux aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur.

**Pdc n° 9 : Il n'y a pas de système qui permet l'isolement des réseaux aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours